

## Arrêté.

Le Président du Conseil *Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.*

*Vu la loi du 30 mars 1887;*

*Vu la loi du 9 décembre 1905;*

*Vu la délibération du conseil municipal de  
Lestrem, en date du 7 octobre 1913;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;*

*La Commission des Monuments historiques entendue,*

## Arrête :

## Article premier:

*L'église de Lestrem (Pas-de-Calais)  
à l'exception du clocher et du porche  
latéral Sud,*

*est classée parmi les monuments historiques*



Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Pas-de-Calais  
et au Maire de la commune de  
Lestrem qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 15 Novembre 1913.

Le Président du Conseil

Par le Ministre de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts,

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

